



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-037/ARMP/SA/523-24

SOCIETE « MINAH SARL »

CONTRE

**CENTRE NATIONAL HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE HUBERT KOUTOUKOU
MAGA**

DECISION N° 2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MINAH SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°068/MS/CNHU-HKM/ PRMP/SP-PRMP/DMDA/STFS_SA DU 11 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS AMAGNETIQUES AU PROFIT DE L'IRM DU CNHU-HKM (PNRCCH et PERFS-B)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ORGANE DE REGULATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°078/SC/MINAH/2024 du 13 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 523-24, par laquelle la société « MINAH SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre le CNHU-HKM et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 26 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°078/SC/MINAH/2024 du 13 mars 2024, la société « MINAH Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du motif de rejet de son offre suite à la notification des résultats de l'analyse et l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°068/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDA/STFS_SA du 11 décembre 2023 relatif à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit de L'IRM DU CNHU-HKM (PNRCCH ET PERFS-B), pour « avoir fourni un service après-vente (SAV) non conforme aux prescriptions du DAO ».

Non convaincue du bien-fondé du motif de rejet de son offre, la société « MINAH Sarl » a exercé devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) un recours préalable estimant que tous les éléments du service après-vente indiqués dans les données particulières de l'appel d'offres figurent dans son offre.

Les réponses de la Personne responsable des marchés publics du CNHU-HKM n'étant pas satisfaisantes, le requérant a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MINAH Sarl »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MINAH SARL » a reçu la notification des résultats de son offre le mardi 20 février 2024 par lettre n°230/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/SA du 19 février 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours préalable le mercredi 21 février 2024 par lettre n°071/ST/MINAH/2024 de la même date ;

Que la PRMP du CNHU-HKM a répondu audit recours préalable, le jeudi 22 février 2024 par lettre n°249/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/SA du 21 février 2024 dans laquelle la PRMP du CNHU-HKM informait la société « MINAH SARL » de la réévaluation des offres ;

Que la PRMP/CNHU-HKM a notifié à la société « MINAH SARL » les résultats de cette réévaluation le lundi 11 mars 2024 par lettre n°346/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/SA de la même date ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la réévaluation des offres a débouché sur d'autres motifs de rejet de l'offre de la société « MINAH Sarl » ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP du CNHU-HKM, la société « MINAH Sarl » a saisi l'ARMP le mercredi 13 mars 2024 par lettre n°071/ST/MINAH/2024 de la même date enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 523-24, sans avoir exercé un recours gracieux préalable contre lesdits motifs devant la PRMP du CNHU-HKM ;

Que le défaut du recours préalable devant la PRMP est une méconnaissance de la condition substantielle de recevabilité du recours de la société « MINAH SARL » devant l'ARMP en ce qui concerne la contestation des nouveaux motifs de rejet de son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MINAH Sarl » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

Considérant toutefois, que suite au recours de la société « MINAH Sarl », la COE a procédé à une réévaluation des offres qui a confirmé le rejet de l'offre de la société « MINAH Sarl », pour d'autres motifs que ceux évoqués à la première notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres ;

Qu'il en a été de même de l'offre de la société « PALUTECH RELEVÉ Sarl », qui était désigné attributaire provisoire et dont l'offre a été finalement rejetée à l'examen de la conformité technique pour non-conformité relativement à l'absence des autorisations du fabricant sur les items 1, 2,3,4,5 et 7 ;

Que l'offre du soumissionnaire « BGL SYSTEM » avait été rejetée à la première évaluation pour absence de l'autorisation du fabricant et du certificat ISO pour les items 4 et 2 ;

Que l'organe de contrôle a cependant validé les résultats en l'état sans aucune réserve ni sur les résultats de la première évaluation ni sur ceux de la réévaluation ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP s'auto-saisisse pour investiguer sur le fondement des irrégularités dûment constatées ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MINAH Sarl » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert Appel d'offres national ouvert l'appel d'offres national n°068/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDA/STFS_SA du 11 décembre 2023 relatif à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit de L'IRM DU CNHU-HKM (PNRCCH ET PERFS-B), est levée.

Article 3 : l'organe de régulation s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MINAH Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga
- au Directeur de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des équipements et de la Maintenance (AISEM)
- au Ministre de la santé ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



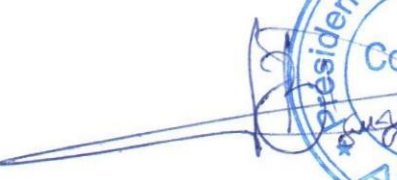
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)